

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 7 décembre 2020

Délibération n°2020-31

Suite à la convocation en date du 25 novembre 2020, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, se réunit le 7 décembre 2020 à 14h et procède au vote de la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;
Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il appartient au conseil d'administration de voter le budget rectificatif n°1 de l'année 2020.

DELIBERATION :

Il est soumis au vote du CA les tableaux 1, 2, 4, 6 et 9 du Budget Rectificatif n°1 de l'année 2020 à savoir :

- Des autorisations d'engagement plafonnées à :
 - 28 863 000 € pour les dépenses de personnel
 - 9 489 824 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 6 602 782 € pour les dépenses d'investissement
- Des crédits de paiements plafonnés à :
 - 28 863 000 € pour les dépenses de personnel
 - 9 336 275 € pour les dépenses de fonctionnement
 - 3 645 729 € pour les dépenses d'investissement
- Un budget rectificatif n°1 de l'année 2020 excédentaire à hauteur de 533 720 €
- Un fonds de roulement d'un montant de 5 525 378 €

- Un solde budgétaire excédentaire de 3 415 860 €
- Une trésorerie prévisionnelle en fin d'exercice de 16 626 788 €

Nombre de membres présents ou de représentés : 23

1 abstention
22 voix « pour »

Le Président du Conseil d'Administration
de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 9 décembre 2020.

La présente délibération a été publiée le 9 décembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication